

VD_GERICHTE PE19.004449 vom 10. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.004449

FR: VD_GERICHTE PE19.004449 du 10 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.004449 del 10 novembre 2020

Erwägungen

E. 5

novembre 2019 au 2 février 2020. L'indemnité pour cette période doit donc être arrêtée à 18'000 fr. en capital. Il convient de réduire graduellement le montant de l'indemnité journalière, à concurrence de 150 fr. pour les 150 jours suivants, soit du 3 février au 1er juillet 2020, l'indemnisation de cette période représentant 22'500 fr., et à hauteur de 100 fr. pour les 150 jours restants, soit du 2 juillet au 5 septembre 2020, l'indemnisation de cette période représentant 13'100 francs. Le montant de l'indemnité en capital allouée par les premiers juges, soit 53'850 fr. (compte tenu de l'indemnisation pour la détention provisoire effectuée dans des conditions illicites, par 250 fr.), ne prête ainsi pas le flanc à la critique. C'est en revanche à juste titre que l'appelant prétend à un intérêt de 5% l'an sur les montants alloués. Cet intérêt doit être alloué dès l'échéance moyenne de chaque période, soit dès le 19 décembre 2019 sur la somme de 18'000 fr., dès le 17 avril 2020 sur la somme de 22'500 fr., dès le 5 septembre 2020 sur la somme de 13'100 fr. et dès le 8 novembre 2019 sur la somme de 250 francs. 4. Il en découle que l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de l'issue de la procédure, les frais d'appel, comprenant l'émolument de jugement de 1'100 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à

- 11 - la charge de l'appelant par quatre cinquièmes, soit 880 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Le défenseur d'office de D. _____ a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. Me Loïka Lorenzini allègue avoir consacré dix heures et vingt minutes à la présente cause, dont cinq heures pour des recherches juridiques et la rédaction de l'appel qui doivent être ramenées trois heures trente au vu du mémoire d'appel et des questions juridiques à traiter, ainsi qu'une heure pour des opérations postérieures au jugement d'appel qui doit être ramené à dix minutes, seule la communication de l'arrêt entrant encore en considération. L'indemnité allouée s'élève ainsi à 1'440 fr., correspondant à huit heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., débours forfaitaires (2%) par 28 fr. 80 et TVA sur le tout (7,7%) par 113 fr. 10 en sus, soit 1'581 fr. 90 en tout. A l'instar des frais d'appel, cette indemnité sera mise à la charge de D. _____ par quatre cinquièmes, soit 1'265 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.